



Courriel de SUD ESSONNE ETRECHY qui confirme une réclamation sur les arbitres ayant officié lors de la rencontre citée en rubrique.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que dans une réclamation, la mise en cause de la participation ne peut concerner qu'exclusivement des joueurs (art.30 bis du RSG du DEF),

Par ces motifs, la Commission dit la réclamation non recevable.

Débit : 43,50 € à SUD ESSONNE

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 53711885 du 15/02/2026

MASSY 91 FC 2 / VERRIERES LE BUISSON 2 * Seniors * D3/A

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Demande d'évocation du club de VERRIERES LE BUISSON en date du 09/03/2026 et de la Commission sur la participation et la qualification du joueur de MASSY 91 FC, MOHAMMED BENMOSTEFA Yacine (licence n° 2545541683), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

Pas d'observation du club de MASSY 91 FC suite à la demande du 12/03/2026.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,
Pris connaissance de l'évocation pour la dire recevable en la forme.

Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur MOHAMMED BENMOSTEFA Yacine (licence n° 2545541683) a été suspendu par la Commission de Discipline du DEF le 28/01/2026 d'un (1) match ferme de suspension, avec effet au 02/02/2026,

Considérant que le joueur du club de MASSY 91 FC, MOHAMMED BENMOSTEFA Yacine (licence n° 2545541683) a participé aux matchs suivants :

le 08/02/2026 * MONTGERON ES 1 / MASSY 91 FC 2 * D3/A, non homologué,

le 15/02/2026 * MASSY 91 FC 2 / VERRIERES LE BUISSON 2 * D3/A, non homologué,

Considérant que le joueur MOHAMMED BENMOSTEFA Yacine (licence n° 2545541683) n'a pas purgé son match de suspension,



Considérant que le joueur de MASSY 91 FC, MOHAMMED BENMOSTEFA Yacine (licence n° 2545541683), n'était pas qualifié pour participer à la rencontre du 08/02/2026 * MONTGERON ES 1 / MASSY 91 FC 1 * D3/A,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à MASSY 91 FC (-1 pt, 0 but) pour en confirmer le gain à MONTGERON ES 1 (3 pts, 2 buts).

Amende de 45 € à MASSY 91 FC pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

Considérant qu'il paraît important de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux, la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Considérant que de ce fait, le joueur MOHAMMED BENMOSTEFA Yacine (licence n° 2545541683) était qualifié pour participer à la rencontre du 15/02/2026, MASSY 91 FC 2 / VERRIERES LE BUISSON 2,

Par ces motifs, la Commission dit l'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain :
MASSY 91 FC 2 : (3 pts, 6 buts)
VERRIERES LE BUISSON 2 : (0 pt, 2 buts)

Débit : 43,50 € à MASSY 91 FC

Crédit : 43,50 € à VERRIERES LE BUISSON

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 53712535 du 08/03/2026

DRAVEIL FC 3 / DOURDAN SPORT 2 * Seniors * D4/A

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Demande d'évocation du club de DOURDAN SPORT en date du 10/03/2026 et de la Commission sur la participation et la qualification du joueur de DRAVEIL FC, BENNOUI Elhocine (licence n° 2338138154), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

Courriel de DRAVEIL FC.

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Pris connaissance de l'évocation, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme.



Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur BENNOUI Elhocine (licence n° 2338138154) a été suspendu par la Commission Régionale de Discipline le 11/02/2026 d'un (1) match ferme de suspension, avec effet au 16/02/2026,

Considérant qu'il n'y avait pas de rencontre entre le 16/02/2026 et le 07/03/2026,

Considérant après vérification sur FOOT 2000 que le joueur du club de DRAVEIL FC, BENNOUI Elhocine (licence n° 2338138154) a participé à la rencontre citée en rubrique,

Considérant que le joueur BENNOUI Elhocine (licence n° 2338138154) n'a pas purgé son match de suspension avec l'équipe 3,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à DRAVEL FC 3 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à DOURDAN SPORT 2 (3 pts, 0 but).

Amende de 45 € à DRAVEIL FC pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

De plus, la Commission inflige un (1) match de suspension ferme au joueur BENNOUI Elhocine (licence n° 2338138154) à compter du 30/03/2026 pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.

Considérant qu'il paraît important de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux, la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Débit : 43,50 € à DRAVEIL FC

Crédit : 43,50 € à DOURDAN SPORT

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 53720310 du 14/03/2026

EPINAY ATHLETICO FC 1 / PALAISEAU US 1 * U15 * D1

Lecture de la feuille de match.

Lecture de la demande d'évocation du club de PALAISEAU US en date du 16 mars 2026 sur la participation et la qualification du joueur d'EPINAY ATHLETICO FC, MULOMBA KALENGA Darren (licence n° 2548378403), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission fait évocation sur la participation et la qualification du joueur d'EPINAY ATHLETICO FC, MULOMBA KALENGA Darren (licence n° 2548378403), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.



La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club d'EPINAY ATHLETICO FC afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 26 mars 2026 avant 12h00.

Match n° 53712364 du 15/03/2026

ETAMPES FC 1 / SACLAS MEREVILLE US 1 * Seniors * D3/B

Réserves du club de SACLAS MEREVILLE US sur la participation et la qualification des joueurs d'ETAMPES FC, NOEL Christopher, CAROUPAYE Illan, JEANVILLIER Cyril, TOURLAND Lucas, GALLERAND Antoine, FURTADO Edrick, RAVI Ludovic, RAHAL Wissem, GOUROUVIN VINTAGA Nathanael, SANCHEZ Thierry, ZOLA NALUMBU Eureka et BELAKHDAR Sofian, susceptibles d'être titulaires de plusieurs licences « Mutation hors période », alors que le RSG du DEF n'autorise que 6 mutés dont 2 mutés hors période (article 7.5b du RSG du DEF).

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,
Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme,

Considérant la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage en date du 18 juin 2025 qui indique que le club d'ETAMPES FC est en 2^{ème} d'infraction pour son équipe Seniors D3,

Considérant qu'en 2^{ème} année d'infraction, les clubs auront pour la saison 2025/2026 le nombre de titulaires d'une licence frappée du cachet mutation diminué de 4 unités,

Considérant, après vérification sur FOOT 2000, qu'1 joueur d'ETAMPES FC, RAVI Ludvic est titulaire d'une licence « Mutation » et qu'1 joueur d'ETAMPES FC, GALLERAND Antoine est titulaire d'une licence « Mutation hors période »,

Considérant que le club d'ETAMPES FC n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article susvisé,

Par ces motifs, la Commission dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain :

ETAMPES FC 1 : (3 pts, 2 buts)

SACLAS MEREVILLE US 1 : (0 pt, 1 but)

Débit : 43,50 € à SACLAS MEREVILLE US

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 53717609 du 15/03/2026

ORSAY BURES FC 31 / OLLAINVILLE AS 31 * Vétérans * D2/B

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club d'OLLAINVILLE AS sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs d'ORSAY BURES FC, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.



Lecture du courriel d'OLLAINVILLE AS appuyant cette réserve en précisant l'équipe CDM R2 pour l'équipe supérieure du club d'ORSAY BURES FC.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.

Considérant que l'équipe CDM R2 n'est pas considérée comme une équipe supérieure de l'équipe Vétérans D2/B,

Considérant que les joueurs d'ORSAY BURES FC étaient qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, la Commission dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain :

ORSAY BURES FC 31 : (3 pts, 3 buts)

OLLAINVILLE AS 31 : (0 pt, 1 but)

Débit : 43,50 € à OLLAINVILLE AS

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 53718756 du 15/03/2026

VAL YERRES CROSNE 22 / LONGJUMEAU FC 21 * U18 * D1

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club de LONGJUMEAU FC sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de VAL YERRES CROSNE, susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matches avec l'équipe supérieure du club de VAL YERRES CROSNE, alors que le club de VAL YERRES CROSNE est dans les 5 dernières rencontres.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme,

Considérant que le match cité en rubrique se situe bien dans les 5 dernières rencontres de championnat U18 D1,

Considérant, après vérification sur FOOT 2000, qu'aucun joueur n'a participé à plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure,

La Commission dit que le club de VAL YERRES CROSNE n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG du District de l'Essonne,

Par ces motifs, la Commission rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain :

VAL YERRES CROSNE 22 : (3 pts, 8 buts)



LONGJUMEAU FC 21 : (0 pt, 4 buts)

Débit : 43,50 € à LONGJUMEAU FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Le Secrétaire
Michel GAUVIN

Le Président
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.